

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS54

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, Mme Gruet, M. Dive, Mme Périgault, Mme Louwagie,
M. Bourgeaux, M. Bony, M. Pauget, M. Portier, M. Hetzel, M. Brigand, Mme Petex-Levet,
Mme Anthoine, Mme Serre, Mme Dalloz, M. Seitlinger, M. Vermorel-Marques, M. Descoeur,
Mme Corneloup, M. Taite, M. Cinieri, M. Cordier, M. Viry et M. Forissier

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa unique, après le mot :

« prestataires »,

insérer les mots :

« , détenteurs ou non de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et les services autorisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à mieux définir les services prestataires qui feront notamment l'objet du rapport du Gouvernement au Parlement. Les services prestataires visés seront ceux détenteurs ou non de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et les services autorisés.